



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le Dix-Huit Novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2014

Secrétaire de séance : Mme Raymonde AUBAULT.

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : M. AUFFRET – R. AUBAULT - A-M. GAUBERTI – G. BARRA – JL. GIRAUD- **Adjoints**
S. ALLEG - W. DUBOSQ - PELLEGRINO – S. BEURRIER- C. LUBRANO LAVADERA –
A. DUBOIS– S. ARNOULD – J. RAYNAUD - A. RASKIN - J. TOCQUER – C. VELAY – E. MENUT –
N. PERRICHON - A. CELKA – S. LELUIN - M. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absent excusé : J. ROBERT HENSELER (pouvoir donné à M. AUFFRET)

REGIME INDEMNITAIRE 2015

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que comme chaque année, il convient de définir le régime indemnitaire alloué au personnel de la Commune.

- 1) **VU** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- 2) **VU** le décret 86.252 du 20 février 1986 ;
- 3) **VU** le décret du 6 septembre 1991 portant régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- 4) **VU** le décret du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 ; modifié par le décret 2012-1457 du 24.12.2012 et l'arrêté du 24.12.2012,
- 5) **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à la réforme des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- 6) **VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à la création de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- 7) **VU** le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux modifications apportées à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- 8) **VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 circulaire n° LBL/B-02/1023 du 11 octobre 2002 ;
- 9) **VU** les décrets n° 2003-1012 et 2003-1013 du 17 octobre 2003,
- 10) **VU** le décret 2008-1533 du 22.12.2008 relatif à la prime de fonction et de résultat et l'arrêté ministériel du 9.02.2011

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'application du régime indemnitaire suivant :

1 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES

I – **P.F.R.** Pour les grades d'Attaché – Elle se compose de 2 parts cumulables entre elles et se substitue aux primes actuellement mise en place à compter du 1.1.2013. (IFTS-IEMP) pour les grades d'attaché :

- 1^{ère} part : tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- 2^{ème} part : tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir,

Le montant annuel de référence la P.F.R. est fixé pour chaque grade dans la limite d'un plafond par arrêté ministériel.

Le montant individuel maximum est calculé ainsi :

- La part liée aux fonctions : montant de référence multiplié par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 (mini : 1750, maxi : 10500),
- La part liée aux résultats : montant de référence multiplié par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 (mini : 1600, maxi : 9600).

II - I.F.T.S. : Animateur à partir du 6^{ème} échelon : taux moyen annuel indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique avec possibilité de modulation jusqu'au montant maximum autorisé en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire sera appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

III - I.H.T.S. (*Indemnités horaires pour travaux supplémentaires*) :

Le régime des I.H.T.S. n'est pas autorisé sauf dans le cas de missions exceptionnelles sur autorisation préalable de M. Le Maire pour les activités suivantes :

- ▶ **Filière policière** :
Missions spéciales de police hors du temps légal de leurs activités. Le décompte des heures sera déclaratif.
- ▶ **Filière technique** :
Missions spéciales hors du temps légal de leurs activités pour les techniciens, agents de maîtrise et agents techniques des services voiries, eau, assainissement, bâtiments.

Le décompte des heures sera déclaratif.

Pour ce qui concerne les agents techniques et agents de maîtrise des écoles, les heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents à T.I. seront autorisées au préalable pour les missions de surcroît de travail en cas d'absence prolongée de certain personnel pour maladie. Le décompte des heures sera effectué au moyen de la badgeuse.

- ▶ **Filière administrative** :
Missions spéciales et exceptionnelles hors du temps légal de travail sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Le décompte sera effectué au moyen de la badgeuse.
- ▶ **Filière animation** :
Missions spéciales hors du temps légal de travail sur autorisation préalable de l'autorité territoriale.

IV - I.E.M.P. : Taux prévu par les textes avec, pour l'attribution individuelle, l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 en fonction des critères suivants : valeur professionnelle, importance des sujétions liées à l'emploi occupé, le degré d'implication personnelle de l'agent, le niveau de responsabilité de l'agent dans la hiérarchie.

Taux applicables :

Animateur	1492€
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1478€
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1478€
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1153€
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1153€
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1153€
ATSEM 1 ^{ère} classe	1153€
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1478€
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1478€
Agent de maîtrise (tous grades)	1204€
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	1204€
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	1204€
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1 143€
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	1 143€

V - I.A.T. = Taux prévu par les textes avec, pour l'attribution individuelle, l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les taux applicables sont indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale pour les grades suivants :

- Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe
- Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe
- Adjoint administratif 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation 2^{ème} classe
- ATSEM 1^{ère} classe
- ATSEM principal 2^{ème} classe
- ATSEM principal 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint Technique principal 1^{ère} classe
- Adjoint Technique 1^{ère} classe
- Adjoint Technique 2^{ème} classe
- Brigadier de Police Municipale
- Chef de police municipale

VI – Prime de rendement : Attribuée au cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Le taux individuel sera fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé ainsi que de la qualité du service rendu. Taux annuel de base :

- Technicien principal de 2^{ème} classe : 1 330€

VII – I.S.S. : Indemnité spécifique de service. Servie au technicien principal 2^{ème} classe. Elle est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : *taux de base X coef. du grade X coef. de modulation par service* :

- Montant annuel de référence du taux de base : 361,90€
- Coefficient du grade de technicien principal 2^{ème} classe : 16
- Coefficient de modulation par service (ou coefficient géographique) : 1 (Var)

VIII – Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Chef de police municipale – Brigadier de Police Municipale - Gardien de police municipale : 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

IX – Prime de responsabilité

Prime liée à l'exercice effectif des fonctions de DGS

2 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A UNE FONCTION OU SUJETION PARTICULIERE

I. Indemnité de régisseur

- Un agent responsable de la régie centralisée.
- Un agent responsable de la régie « Bibliothèque et Tourisme ».

II. Indemnités complémentaires pour élection :

- Agent de catégorie C : paiement des heures supplémentaires réellement effectuées,
- Agent de catégorie A : Indemnité forfaitaire complémentaire élection : conformément à la réglementation (calculée sur le taux mensuel de la P.F.R. servie à l'attaché de la Collectivité).

Envoyé en préfecture le 25/11/2014

Reçu en préfecture le 25/11/2014

Affiché le

Recevoir
L'EXTRAIT

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le régime indemnitaire ci-dessus proposé à compter du 1er janvier 2015,
- **QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la Commune M14 2015, chapitre 012,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

✕ Le Maire,

Camille BOUGE